**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 15 (1923)
**Heft:** 5

**Register:** Situation du chômage à fin mars 1923

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

conditions de travail doivent être en harmonie avec les prescriptions du code du travail. Mêmes droits et devoirs pour patrons et ouvriers, sans distinction de sexe, de race ou de religion. *Mêmes droits et devoirs pour hommes et femmes* occupés dans l'industrie et le commerce. Les ouvrières ont droit à une protection particulière. Les ouvriers au-dessus de 18 ans sont considérés comme adultes. Les salaires *ne peuvent pas être inférieurs* aux taux fixés par les autorités instituées par la loi du travail. Recours obligatoire aux offices de conciliation en cas de conflit de travail dans les entreprises privées; *interdiction de grèves dans les entreprises publiques* et soumission obligatoire, en matière de conflits, à l'office de conciliation. Durée journalière du travail: *pas plus de huit heures.* Hebdomadairement un jour de repos obligatoire pour tous les salariés. Octroi du droit de coalititon et reconnaissance des syndicats conformément aux dispositions de la loi du travail. Représentation des patrons et des ouvriers aux Chambres de travail, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur pour assurance sociale et dans toutes les commissions en rapport avec ces autorités. Assurance obligatoire contre maladie et accidents pour tous les ouvriers de l'industrie et du commerce.

**Nouvelle réglementation du commerce de l'alcool.** Le 3 juin prochain, le peuple suisse aura à se prononcer sur la nouvelle réglementation des dispositions concernant les boissons alcooliques. L'ancienne loi avait le désavantage de n'atteindre qu'une petite partie de la consommation de l'alcool et de constituer directement une mesure de protection en faveur de la distillerie qui prit une extension considérable. Des motifs d'ordre fiscal rendent aussi la nouvelle réglementation nécessaire. La nouvelle loi veut étendre le contrôle et l'imposition actuels à toute la production indigène. Les distilleries privées ont besoin d'une concession et sont tenues de livrer leur production à la régie des alcools. Par contre, la Confédération doit pourvoir à la livraison, à un prix raisonnable, aux producteurs indigènes de toutes les matières distillables ne pouvant servir à un autre emploi. On attend de cette réglementation une diminution de la production de l'eau-de-vie de fruit. Une partie de la récolte des fruits pourrait ainsi rester disponible pour l'alimentation du peuple. Des recettes nettes des charges fiscales de fabrication, d'importation, du commerce de gros et du commerce de détail international et intercantonal, les trois cinquièmes reviennent aux cantons et deux cinquièmes à la Confédération. Les sommes revenant aux cantons sont calculées à la fin de chaque exercice d'après le nombre d'habitants établi dans le dernier recensement fédéral. Les cantons doivent employer le 15 pour cent de leur quote-part à la lutte contre l'alcoolisme, et cela de telle façon, que la majeure partie serve à la lutte des causes de l'alcoolisme. Des sommes revenant à la Confédération, le 5 pour cent doit être employé à la lutte contre l'alcoolisme et le 95 pour cent à la réalisation de l'assurance vieillesse, invalidité et survivants. La lutte contre le fléau de l'alcool est dans l'intérêt de la classe ouvrière, et si la nouvelle loi ne donne pas satisfaction à tous les désirs exprimés, les ouvriers feront cependant tous leurs efforts pour la faire triompher.

**Assistance aux chômeurs.** D'après une communication officielle du Département fédéral de l'économie publique, les employés et ouvriers n'étant pas engagés définitivement par la Confédération, mais ne travaillant dans ses administrations et exploitations qu'à titre provisoire, ne sont considérés comme personnel fédéral dans le sens de l'article 15 de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 que lorsque leur occupation a duré six mois consécutifs. Cette mesure est motivée par le fait que, ces derniers temps, la Confédération fait souvent exécuter des travaux par des chômeurs assistés par la Confédération et les cantons. De cette façon, la charge des cantons et des communes se trouve allégée. Ce serait donc injuste que la Confédération prenne exclusivement à sa charge des gens occupés seulement provisoirement par elle. C'est là ce qui donna lieu à l'interprétation ci-dessus.

## Bibliographie

La Fédération syndicale internationale a publié jusqu'à ce jour les brochures suivantes:

Cahier nº 1. *Edo Fimmen:* La Fédération syndicale internationale, son développement, ses buts.

Cahier nº 2. *Léon Jouhaux:* La Fédération syndicale internationale et la réorganisation économique.

Cahier nº 3. *La protection de la jeunesse ouvrière.* Résumé de la législation protectrice de la jeunesse ouvrière dans les divers pays.

Cahier nº 4. Dr *Marion Phillips:* Les femmes et les enfants dans l'industrie textile; un aperçu sur la durée du travail, l'âge d'admission et les conditions de travail.

De plus, il a paru un supplément au nº IX du *Mouvement syndical international,* l'organe de la Fédération syndicale internationale: *Guerre à la guerre, la tâche du prolétariat organisé dans le mouvement pour la paix mondiale,* discours prononcé par Edo Fimmen au congrès international pour la paix, tenu à La Haye du 10 au 15 décembre 1922.

## Situation du chômage à fin mars 1923

| Industries | Chômeurs | | Secourus |
|---|---|---|---|
| | totaux | partiels | |
| Alimentation et boissons | 1,444 | 2,102 | 484 |
| Vêtement et cuir | 659 | 104 | 254 |
| Bâtiment et peinture | 7,274 | 276 | 1,291 |
| Bois et verre | 900 | 21 | 389 |
| Textile | 4,146 | 9,723 | 2,277 |
| Arts graphiques et papier | 588 | 333 | 193 |
| Métallurgie, électricité | 5,390 | 3,749 | 2,331 |
| Horlogerie, bijouterie | 5,320 | 1,857 | 3,546 |
| Commerce | 2,760 | 20 | 1,292 |
| Hôtels, cafés, pensions | 743 | — | 103 |
| Autres professions | 3,414 | 1,130 | 668 |
| Personnel sans connaiss. prof. | 12,271 | 464 | 4,182 |
| Total pour la Suisse | 44,909 | 19,779 | 17,010 |
| Total février 1923 | 52,734 | 21,791 | 21,856 |
| » décembre 1922 | 53,463 | 20,429 | 21,420 |
| » octobre 1922 | 48,218 | 21,585 | 16,581 |
| » août 1922 | 51,789 | 25,538 | 16,467 |
| » juin 1922 | 59,456 | 30,629 | 23,242 |
| » avril 1922 | 81,868 | 39,249 | 41,013 |
| » février 1922 | 99,541 | 46,701 | 56,057 |
| » décembre 1921 | 88,967 | 53,970 | 47,367 |
| » octobre 1921 | 74,238 | 59,835 | 39,072 |
| » août 1921 | 63,182 | 74,309 | 33,782 |
| » juin 1921 | 54,650 | 80,037 | 31,276 |
| » avril 1921 | 47,949 | 95,374 | 27,280 |
| » février 1921 | 41,549 | 84,653 | 20,098 |
| » décembre 1920 | 17,623 | 47,636 | 6,045 |